

UNION - TRAVAIL – JUSTICE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 76.20.00 email : dpoglin @ yahoo. fr
Ceux-ci sont payables d'avance, mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

Primature

Arrêté n°00175/PM du 10 février 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'une Commission Interministérielle de recensement du personnel enseignant bénéficiaire de la Prime incitative à la fonction enseignante.....1

Arrêté n°00168/PM du 9 février 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Comité de Suivi des Conclusions des Négociations entre le Gouvernement de la République et la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education.....2

Arrêté n°00167/PM du 9 février 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Guichet Spécial sur les Régularisations des Situations Administratives des Agents du Secteur Education.....3

Décret n°00014/PM/MEFEPA du 27 février 2009 portant nomination des membres du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois.....4

Ministère de l'Aménagement du Territoire

Décret n°0139/PR/MATVAEPP du 4 février 2009 portant institution d'une Journée Nationale Ville Propre.....5

Ministère de l'Economie Forestière

Décret n°0137/PR/MEFEPA du 4 février 2009 portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise.....6

Arrêté n°00640.08/MEFEPA du 8 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication.....7

Arrêté n°00641.08/MEFEPA 8 octobre 2008 fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres.....10

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale

Décret n°00969/PR/MTEPS du 14 novembre 2008 fixant les modalités techniques de fonctionnement du Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale.....13

Ministère de l'Enseignement Technique

Décision n°00020/MPS/METFPIPJ/ENSE du 6 janvier 2009 portant admission aux concours d'entrée à l'ENSET (Session 2008).....30

Décision n°00021/MPS/METFPIPJ/ENSE du 6 janvier portant admission aux examens des Certificats d'Aptitude aux Professorats des Collèges d'Enseignement Technique (CAPCET) et Lycées Techniques (CAPLT), session juillet 2008.....31

Ministère de la Recherche Scientifique

Décret n°0138/PR/MRSDT du 4 février 2009 fixant les conditions de création, d'habilitation des programmes et de reconnaissance d'utilité publique des établissements privés de recherche.....33

Ali BONGO ONDIMBA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation, des Collectivités locales, chargé de la Sécurité et de l'Immigration

André MBA OBAME

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Maître Denise MEKAM'NE

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Instruction Civique

Michel MENGA M'ESSONE

Le Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation

Blaise LOUEMBE

Ministère de l'Economie Forestière

Décret n°0137/PR/MEFEPA du 4 février 2009 portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT;

Vu la Constitution ;

- Afo	Poga oleosa	Rhizophoraceae
- Andok	Irvingia gabonensis	Irvingiaceae
- Douka (Makoré)	Tieghemella Africana	Sapotaceae
- Moabi	Baillonella toxisperma	Sapotaceae
- Ozigo	Dacryodes buetnerii	Burseraceae

Article 3: Pendant cette période, l'administration des Eaux et Forêts entreprend sur l'ensemble du territoire, des campagnes de reboisement des espèces susvisées, à concurrence d'un million d'arbres.

Article 4: La violation des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 6: Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 04 février 2009

Par Le Président de la République, Chef de l'Etat
EL Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Jean EYEGHE NDONG

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux et de la Pêche
Emile DOUMBA

Vu le décret n°00794/PR du 07 octobre 2008 fixant la composition du Gouvernement de la République;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts;

Vu le décret n°000166/PR/MEFE PN du 24 janvier 2007 portant réglementation de la commercialisation des grumes à l'exportation;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

Article 1er: Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 67 et 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisé, porte mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise.

Article 2 : En vue de poursuivre la conservation de la biodiversité et de prévenir les conflits hommes/animaux aux fins de sauvegarder les espaces occupés par les humains, les espèces végétales ci-après sont interdites d'abattage, classées non exploitables et commercialisables pour une durée de vingt cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

Il s'agit de :

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Protection de la Nature
Georgette KOKO

Le Ministre de la Défense nationale
Ali BONGO ONDIMBA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement rural
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre du Commerce, du Développement Industriel, chargé du NEPAD
Patrice TONDA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation, des Collectivités locales, chargé de la Sécurité et de l'Immigration
André MBA OBAME

Le Ministre de la Planification et de la Programmation du Développement
Richard Auguste ONOVIET

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Martin MABALA

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, chargé de l'Artisanat et de l'Evaluation des Politiques publiques
Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU

Le Ministre de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique
Professeur Albert ONDO OSSA

Le Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation
Blaise LOUEMBE

Arrêté n°00640.08/MEFEPA du 8 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00001304/PR du 28 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment l'ordonnance n°011/PR du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du ministère des Eaux et Forêts;

Vu le décret n°1031/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois;

Vu les nécessités des services ;

A R R E T E:

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée et 102a de l'ordonnance n°01135/PR du 25 juillet 2008 suscitée, fixe les modalités: d'attribution des concessions forestières par adjudication.

Article 2: L'attribution des concessions forestières par adjudication est faite sur appel d'offres public.

Article 3 : Toute personne physique ou morale, légalement établie sur le territoire national peut soumissionner pour l'acquisition de lots objet de l'appel d'offres public. L'adjudication est portée à la connaissance du public par le ministère de l'Economie Forestière, au moins 15 jours à l'avance, par avis dans la presse et affichage aux bureaux des inspections provinciales, des cantonnements et des préfectures. Cet avis indique notamment le nombre de lots, leur localisation ainsi que la procédure de

retrait et de dépôt des dossiers.

Article 4 : A la publication de l'avis d'appel d'offres annonçant la mise en adjudication des lots, un cahier de clauses contractuelles mentionnant les obligations spécifiques de chacun des lots est mis à la disposition des soumissionnaires potentiels.

CHAPITRE II: DES FORMALITES PRELIMINAIRES

Section 1 : Du Comité de sélection

Article 5 : La sélection des soumissionnaires à l'appel d'offres est effectuée par le comité pour l'industrialisation de la filière bois prévu par le décret n°1031/PR/MEF du 31 décembre 2004 susvisé ci-après dénommé Comité. Cette opération de sélection se déroule en cinq (5) phases comme ci-après:

- la vérification de la régularité des offres,
- l'ouverture des offres;
- la présélection et la cotation des offres ;
- le classement final des offres;
- l'établissement des procès verbaux relatifs à l'évaluation des offres et au classement final.

Section 2 : Du retrait des dossiers d'appel d'offres et de la réunion préparatoire

Article 6 : A la date indiquée sur l'avis, les potentiels soumissionnaires retirent auprès du service compétent de la Direction Générale: des Eaux et Forêts, le dossier d'appel d'offres contre paiement de frais de dossier dont le montant est fixé sur l'avis d'appel d'offres.

Tout retrait est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet. Il donne lieu, à la délivrance d'un récépissé.

Article 7 : Le soumissionnaire enregistré ou son représentant est admis à participer à la réunion préparatoire prévue à la date indiquée sur l'avis d'appel d'offres et communiquée par voie de presse.

La réunion préparatoire, conduite par le Président du Comité en présence des soumissionnaires et des membres de la sous-commission technique de l'article 23 ci-après, a pour objet de rappeler et de fixer les modalités de l'appel d'offres. Il en est dressé procès-verbal transmis par le secrétariat du Comité aux participants.

Le président du Comité peut, si nécessaire, apporter des modifications aux procédures de l'appel d'offres pour tenir compte des observations émises au cours de la réunion préparatoire.

Section 3 : De la présentation et du dépôt des propositions

Article 8: Toutes les offres doivent comporter une proposition comprenant une offre technique et une offre financière, dans les conditions fixées aux articles 22 et 30 ci-après.

L'offre technique est l'ensemble des critères techniques fixés par la réglementation en vigueur. La liste des documents que doit contenir l'enveloppe de l'offre technique ainsi que les établissements et organismes autorisés à les délivrer est indiquée dans le dossier d'appel d'offres.